

**Arrêté n° -98 - 2406 - -
portant mise en demeure**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2863 du 7 septembre 1995 autorisant la SA BRANGE à exploiter une installation de métaux sur le territoire de la commune de Bias,

Vu le rapport du 15 octobre 1998 de l'inspecteur des installations classées,

Considérant que les niveaux sonores relevés dans l'environnement de l'entreprise dépassent les niveaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 1995 susvisé ainsi que les valeurs du critère d'émergence fixées dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 précitée,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société BRANGE est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de définir et mettre en place les moyens à mettre en oeuvre pour respecter les niveaux sonores dans l'environnement imposés par l'arrêté n° 95-2863 du 7 septembre 1995.

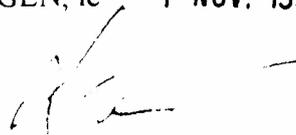
Article 2 : Le programme doit être défini sur la base d'une étude réalisée par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Cette étude doit être transmise dans le même délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : A l'issue des travaux, l'exploitant doit faire réaliser un constat de situation sonore par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce constat doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin des travaux.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, l'exploitant précité s'exposera aux sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 susvisée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Bias, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot et Garonne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le - 4 NOV, 1998



Nicolas JACQUET

Pour copie conforme,
le chef de section délégué,



Jean-CLAUDE MAZERES

